

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)  
Département du Cher

Arrêté n°  
2022A146

## ARRETE DU 14 DECEMBRE 2022 Portant sur l'ouverture dominicale les 24/12/2023 et 31/12/2023 de Carrefour Market à Saint Martin d'Auxigny.

### Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu l'article 257 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 suivants,

Vu l'article 257 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015,

Vu le Code du travail et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Vu l'avis des organismes d'employeurs et syndicaux intéressés,

Vu l'avis du conseil municipal en date du 05/12/2022,

Vu la demande de Carrefour Market du 09/11/2022 pour bénéficier d'ouvertures exceptionnelles les 24 et 31/12/2023

**Considérant** que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal du 05/12/2022, il convient de supprimer exceptionnellement le repos hebdomadaire du 24/12/2023 et 31/12/2023 au Carrefour Market.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'année 2023, deux ouvertures dominicales pour Carrefour Market sont autorisées sur la commune.

Les ouvertures sont autorisées les dimanches 24 décembre 2023 et 31 décembre 2023 de 8H à 18H30.

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées dans ce commerce de secteur alimentaire et non alimentaire.

**Article 2** : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche.

Précisez les conditions dans lesquelles ce repos est accordé : soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos (ou si accord interprofessionnel)

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

**Article 3** : le présent acte peut être attaqué dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

**Article 4** : Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny, Monsieur le commandant de gendarmerie de Saint Martin d'Auxigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

1 exemplaire Demandeur

1 exemplaire gendarmerie

1 exemplaire pour archivage

Notifié/publié sur le site internet de la commune

le .....15 DEC. 2022.....

Fait à Saint Martin d'Auxigny le 14/12/2022  
Le Maire



Fabrice CHOLLET